

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par arrêté en date du 9 février 1993, la communauté urbaine de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente, dans l'immeuble cité en objet, de divers lots de copropriété à usage de chambres meublées pour permettre la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat.

Cette acquisition s'est réalisée au détriment de la société Meublés Bayard, qui s'était portée acquéreur de ces lots dans lesquels elle exploite lesdits meublés en vertu d'un bail commercial, afin de procéder à des travaux d'entretien et de modernisation.

Ne pouvant plus rentabiliser son entreprise, le gérant de la société, monsieur Guezille, a, depuis cette date, cessé d'entretenir les locaux qui se sont détériorés, entraînant le départ d'une partie des occupants qui a laissé la place à une population moins exigeante sur les conditions d'occupation mais socialement moins stable.

La Communauté urbaine n'ayant pas pour vocation de traiter ces problèmes, la situation a eu pour conséquence de complexifier la gestion desdits biens et de multiplier les récriminations et les pétitions de la part des copropriétaires de l'immeuble.

Les différents organismes sociaux consultés ayant fait connaître leur décision de ne pas s'engager dans cette opération en raison du coût de rachat des murs et du fonds de commerce ainsi que de l'importance des travaux de transformation des meublés en logements sociaux, la communauté urbaine de Lyon, en accord avec monsieur le maire du 2° arrondissement, a proposé à monsieur Guezille de se porter à nouveau acquéreur de ces lots.

Celui-ci a bien voulu répondre favorablement à la proposition et a accepté de traiter au prix de 800 000 F équivalent à la valeur d'acquisition réalisée en 1993 et conforme à l'avis des services fiscaux.

Madame Sermondet, ancienne propriétaire, a notifié sa décision de ne pas exercer le droit de priorité dont elle disposait sur les biens présentement cédés.

Dans ces conditions, je vous sou mets le compromis concernant la cession, par la communauté urbaine de Lyon, aux époux Guezille de 33 chambres à usage commercial correspondant aux lots n° 23, 24, 26, 35 à 64, du lot n° 25 à usage de toilette, des lots n° 6 et 7 à usage de cave ainsi que des 4705/10 200 des parties communes attachées à ces lots.

Ces lots dépendent d'un immeuble en copropriété sis 26, cours Bayard à Lyon 2° et cadastré sous les numéros 55 et 56 de la section BD ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté en date du 9 février 1993 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - Cette cession fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 800 000 F en recettes - compte 775 - fonction 651 ;

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 813 136,69 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 651 et, en recettes, compte 211 800 - fonction 651 ;

- moins-value réalisée sur la vente du bien : 13 136,69 F en recettes - compte 776 100 - fonction 01 et, en dépenses, compte 190 000 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,